

AM DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée à capital variable
75, Avenue des Champs-Elysées – 75008 PARIS
RCS PARIS B 397 663 121

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 16 AVRIL 2007

I M R
26 AVR. 2007
38543
M. HE MECHA

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Président et du Commissaire aux Apports, décide d'augmenter le capital social effectif de 2.011,68 euros pour le porter de 99.105,72 euros à 101.117,40 euros au moyen de la création de 264 actions nouvelles de valeur nominale de 7,62 euros chacune, entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il est indiqué à la deuxième résolution ci-après.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 26 mars 2007 aux termes duquel Monsieur Philippe Bucheton fait apport à la Société des actions qu'il détient dans la société SCGI, Société Anonyme à directoire et Conseil de Surveillance au capital social de 57.500 euros, ayant son siège social 103 rue la boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 389 519 638, évaluées à 513.989 euros, moyennant l'attribution de 264 actions nouvelles de 7,62 euros chacune, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus,

- du rapport établi par le Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 21 mars 2007,

Approuve cet apport aux conditions stipulées au contrat ci-après annexé, son évaluation ainsi que sa rémunération.

La différence entre la valeur nette globale des apports d'un montant 513.989 euros et le montant de cette augmentation de capital d'un montant de 2.011,68 euros constitue une prime d'apport de 511.977,32 euros qui sera inscrite au passif de AM DEVELOPPEMENT et sur laquelle porteront les droits de vote de tous les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME
Le 25/04/2007 Bordereau n°2007/1 354 Case n°40 Ext 8161
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Jean-Pierre LE DUVEFIAT
Agent des Impôts

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6

APPORTS

<i>Lors de la constitution de la société, il a été apporté En numéraire la somme de 50.000 Francs, soit</i>	<i>7.622,45 euros</i>
<i>- suivant l'Assemblée Extraordinaire du 20 décembre 2000, Il a été opéré une réduction de capital de 25.008,04 Francs, soit</i>	<i>(3.812,45) euros</i>
<i>- Suivant l'Assemblée Extraordinaire du 20 décembre 2000, Il a été fait apport de la somme de 224.927,65 Francs, soit Par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société</i>	<i>34.290,00 euros</i>
<i>- Suivant l'Assemblée Extraordinaire du 26 décembre 2006, Il a été fait apport de la somme de Qui a donné lieu à une prime d'apport de 15.503.605,33 euros Par apport en nature</i>	<i>15.564.611,05 euros</i>
<i>- Suivant l'Assemblée Extraordinaire du 16 avril 2007, Il a été fait apport de la somme de Qui a donné lieu à une prime d'apport de 511.977,32 euros Par apport en nature »</i>	<i>513.989 euros</i>

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital effectif de la société s'élève à la somme de 101.117,40 euros. Il est divisé en 13.270 actions de 7,62 euros chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Le capital effectif pourra être porté en une ou plusieurs fois à TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE EUROS (381.000 €), montant du capital statutaire, sur simple décision de la Présidence, il pourra être créé le cas échéant des actions nouvelles au fur et à mesure des souscriptions reçues. »

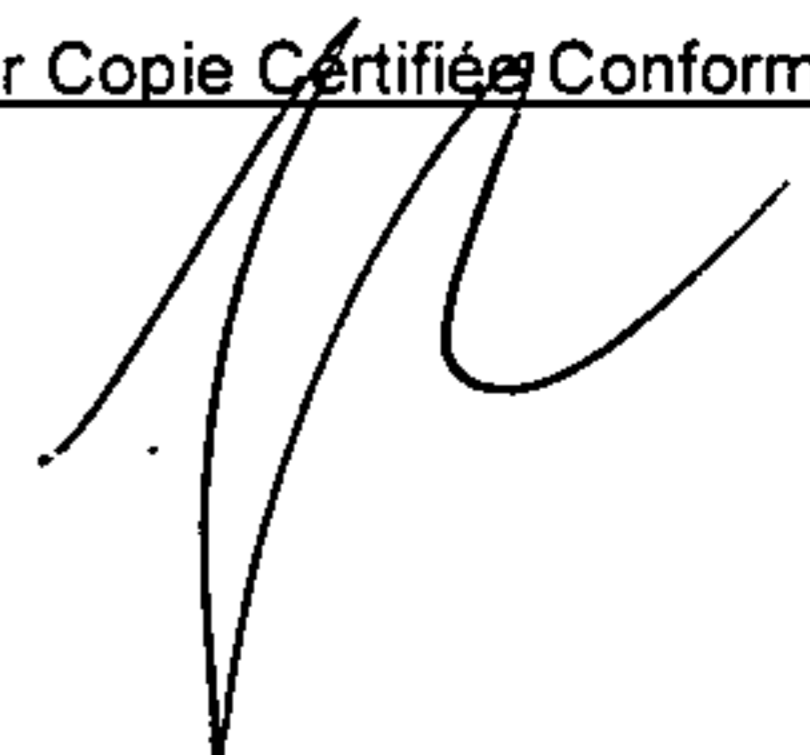
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour Copie Certifiée Conforme



CONTRAT D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX – APPORTS EN NATURE

Monsieur Philippe BUCHETON, né le 21 janvier 1962, à PARIS 9^{ème}, de nationalité française, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 rue Berlioz – 75116 Paris,

Ci-après dénommé « *l'Apporteur* »
D'une part,

Et

La Société AM DEVELOPPEMENT, Société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital souscrit de 99.105,72 euros, ayant son siège social 75 avenue des Champs-élysées, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 397 663 121, représentée par Madame Sophie RIO, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « *la Société Bénéficiaire* »
D'autre part,

IL EST EXPOSE QUE :

Dans le contexte du développement des activités de la société AM DEVELOPPEMENT conformément à son objet, Monsieur Philippe Bucheton envisage d'apporter à cette dernière les biens ci-après désignés.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I. DECLARATIONS

L'Apporteur déclare que les biens apportés lui appartiennent pour les avoir acquis par transfert de titres en date du 6 septembre 1993. La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'Apporteur a de ses actions résultent de son inscription en compte dans les livres de la société SCGI SA.

Il certifie que les biens apportés lui appartiennent et qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement, et qu'il en a la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

II. APPORTS

L'Apporteur, Monsieur Philippe BUCHETON, apporte à la Société Bénéficiaire, AM DEVELOPPEMENT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

Mille deux cent quarante huit (1.248) actions en pleine propriété d'une valeur nominale de 23 euros, de la SA SCGI, Société Anonyme à directoire et Conseil de Surveillance au capital social de 57.500 euros, ayant son siège social 103 rue la boëtie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 389 519 638, ayant une activité de promotion immobilière de bureaux.

2. Evaluation

Les évaluations retenues sont celles qui ont été revues par Monsieur Eric Chambrin, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par Ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris en date du 21 mars 2007. Un original du rapport du Commissaire aux Apports a été remis à chaque partie. Un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

Les 1.248 actions sont évaluées par les parties à la somme globale 513.989 euros, soit 411,85 euros par action.

Il est convenu que la Société Bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle dans ses écritures comptables.

III. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

La Société Bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées.

IV. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 513.989 euros, il sera attribué à Monsieur Philippe Bucheton 264 actions nouvelles de 7,62 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société AM DEVELOPPEMENT qui seront créées par la société AM DEVELOPPEMENT à titre d'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette globale des apports d'un montant de 513.989 euros et le montant de cette augmentation de capital d'un montant de 2.011,68 euros constitue une prime d'apport de 511.977,32 euros qui sera inscrite au passif de AM DEVELOPPEMENT et sur laquelle porteront les droits de vote de tous les actionnaires.

V. DROIT DES ACTIONS NOUVELLES

Les 264 actions nouvelles seront créées avec jouissance de AM DEVELOPPEMENT, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Lesdites actions seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

VI. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les apports objet des présentes sont des apports purs et simples réalisés dans le cadre d'une augmentation de capital de la société AM DEVELOPPEMENT et sont soumis au droit d'enregistrement fixe de 375 euros.

VII. DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values grevant les titres apportés ne seront imposées qu'à compter de la cession éventuelle ultérieure des titres reçus en échange, les plus-values étant alors calculées et imposées par rapport à la valeur fiscale des titres remis à l'échange.

VIII. EFFET DU CONTRAT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société AM DEVELOPPEMENT qui statuera conformément aux prescriptions légales et au vu du rapport du Commissaire aux Apports nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Paris et à la réalisation définitive de l'augmentation de capital de AM DEVELOPPEMENT correspondant à la rémunération desdits apports.

IX. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse ou siège social tel que mentionné en tête des présentes.

X. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

XII. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en 5 exemplaires originaux
A Paris,
Le 16 avril 2007


Philippe BUCHETON


AM DEVELOPPEMENT

Eric CHAMBRIN

Commissaire aux Comptes

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE D'AIX & BASTIA

99, route de Bellet

06200 NICE

AM DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée à capital variable

au capital effectif de 99.105,72 euros

397 663 121 R.C.S. PARIS

75, avenue des Champs-Élysées

75008 PARIS

Lettre de mission

du commissaire aux apports

Mars 2007

Eric CHAMBRIN

Commissaire aux Comptes

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE D'AIX & BASTIA

99, route de Bellet
06200 NICE

AM DEVELOPPEMENT SAS

Monsieur Philippe BUCHETON
75 avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Monsieur le Président,

A la suite de notre réunion de travail du 19 mars 2007 avec votre expert-comptable, Claude Ausset, j'ai l'honneur de vous présenter ma proposition d'intervention pour l'accomplissement de ma mission légale.

I. NATURE DE NOTRE MISSION

J'ai été nommé par ordonnance n°2007 - 284/ RG 2007-19588 de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 21 mars 2007, en qualité de commissaires aux apports pour apprécier la valeur des titres de la société anonyme SCGI, apportés par Monsieur Philippe BUCHETON à la société par actions simplifiée AM DEVELOPPEMENT pour une somme envisagée à titre indicatif dans votre requête à cinq cent mille euros.

Aux termes de mes travaux, j'établirai :

- un rapport sur la valeur envisagée des apports en nature,
- un compte-rendu de mission à destination du Président du Tribunal de Commerce de Paris, dont je vous tiendrai copie.

II - Normes 7-101 et 2-430 (1) & conditions de contrôles

Je procéderai à cette mission d'appréciation de la valeur d'apport des titres SCGI SA à AM DEVELOPPEMENT SAS, selon les normes professionnelles applicables en France.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la situation nette comptable de la société dont les titres sont apportés, issue des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006, de l'absence de pertes entre cette date de clôture et celle de mon rapport et de la pertinence de la méthode d'évaluation retenue.



(1) Référentiel normatif et déontologique de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes



J'attire votre attention sur l'impérieuse nécessité d'être en possession le plus tôt possible :

- du projet de traité d'apport dans sa version définitive,
- d'une attestation à jour, émise par votre expert-comptable, concernant l'actif net réévalué au 31 décembre 2006 pour SCGI SA,
- de l'attestation de certification sans réserve des comptes clos au 31 décembre 2006 de votre commissaire aux comptes,
- de la promesse unilatérale d'achat des actions ASTERS ou SCGI, dûment signée par les parties,
- de votre lettre d'affirmation.

Ma mission de commissaire aux apports implique certaines vérifications ou travaux spécifiques sur place. Je compte sur l'entière coopération de votre personnel afin qu'il mette à notre disposition l'ensemble des documents comptables, fichiers "Excel" ou documents au format électronique PDF si besoin est, et autres informations nécessaires à ma mission.

III - Description des différentes phases d'intervention

Mon intervention comporte six phases que j'ai résumées ainsi :

Phase 1: Mise à jour de la connaissance de l'activité de SCGI et de AM DEVELOPPEMENT et du dénouement des opérations de fusion de FONCIERE MADELEINE

- ✓ Réunion préparatoire avec votre expert-comptable pour prendre connaissance du contexte de l'opération, de l'avant-projet de traité d'apport et rédiger la présente lettre de mission,
- ✓ Réunion sur l'approche méthodologique des Actifs Nets Réévalués et des diverses dispositions fiscales notamment au regard de la fiscalité immobilière,
- ✓ Obtention des pièces juridiques, comptables ou financières devant m'être communiquées (états financiers, registres des mouvements de titres, statuts, K-bis, procès-verbal d'approbation des derniers comptes annuels de toutes les sociétés concernées par l'opération),
- ✓ Communication des derniers comptes annuels des sociétés détenues sous forme de participation et des rapports de certification des commissaires aux comptes,

Phase 2 : Revue des comptes de la société SCGI SA, servant de base à l'apport

Les nouvelles règles de secret professionnel entre commissaires aux comptes et commissaires aux apports m'interdisent l'accès au dossier de contrôle de notre confrère. En l'absence de rapport d'opinion du commissaire aux comptes, ceci engendre un surcroît de diligences de ma part au niveau du contrôle détaillé des comptes de la société dont les titres sont apportés, arrêtés le 31 décembre 2006.

En outre, la durée de la période intercalaire entre le 31 décembre 2006 et la date d'émission de notre rapport m'oblige à mettre en œuvre quelques contrôles orientés afin d'identifier et d'apprécier d'autres faits ou événements significatifs susceptibles d'avoir une incidence sur la présente opération, conformément à la norme 2-430 relative aux événements postérieurs (acquisitions/cessions d'actifs, évolution des marchés et des financements, contentieux, avancement des opérations foncières importantes).

Phase 3 : Audit de la réalité juridique des biens détenus

Je devrai procéder à :

- la vérification exhaustive de la propriété des titres SCGI apportés et des titres de participation détenus par celle-ci,
- La vérification de la réalité des biens détenus directement ou via des titres de participation, des sociétés ASTERS, GESTION D'ACTIFS MADELEINE et FONCIERE MADELEINE.

Phase 4 : Appréciation de la valeur économique des sociétés parties à l'opération

Afin de pouvoir apprécier en toute connaissance de cause la valeur économique figurant au projet de traité d'apport, je devrai avoir communication des rapports d'expertise foncière de tous les biens détenus directement ou par voie de CBI par les sociétés détenues sous forme de participation par SCGI SA ; hormis ceux déjà en ma possession du fait de la réalisation de ma mission d'appréciation des conditions de fusion de P.G.I. avec FONCIERE MADELEINE en décembre 2006.

Phase 5 : Entretiens avec les mandataires sociaux des sociétés parties à l'opération

Je souhaiterai m'entretenir avec vous, à votre convenance, pour évoquer les perspectives d'avenir de la société SCGI ainsi que les projets en cours. Je reviendrai vers vous à la fin de ma mission et avant l'émission de mon rapport aux apports pour l'obtention de la lettre d'affirmation.

Phase 6 : Synthèse, Rédaction et présentation de mes conclusions et discussion des termes de mon projet de rapport

Cette phase a pour objet de vous présenter la synthèse de mes travaux avant l'émission de mon rapport d'appréciation.

IV - Modalités pratiques de notre mission

• L'équipe

Eric CHAMBRIN, commissaire aux apports, à la responsabilité générale de la mission. Il interviendra personnellement sur la mission.

• Calendrier d'intervention

En raison du calendrier extrêmement court de cette opération d'apport, j'ai dû commencer mon intervention dès le 22 mars 2007, intervention qui devra se terminer le 31^{er} mars 2007 au plus tard, date prévue pour la signature de mon rapport.



V - Budget

Les honoraires correspondant aux travaux définis ci-dessus sont estimés en fonction du temps passé, du niveau de responsabilité et de la qualification professionnelle des personnes qui interviennent sur la mission.

Nos diligences s'appuieront pleinement sur les travaux déjà réalisés dans le cadre de l'appréciation de la fusion PGI - Foncière Madeleine pour laquelle j'avais été nommé commissaire aux apports par Madame le Président du Tribunal de commerce de Paris.

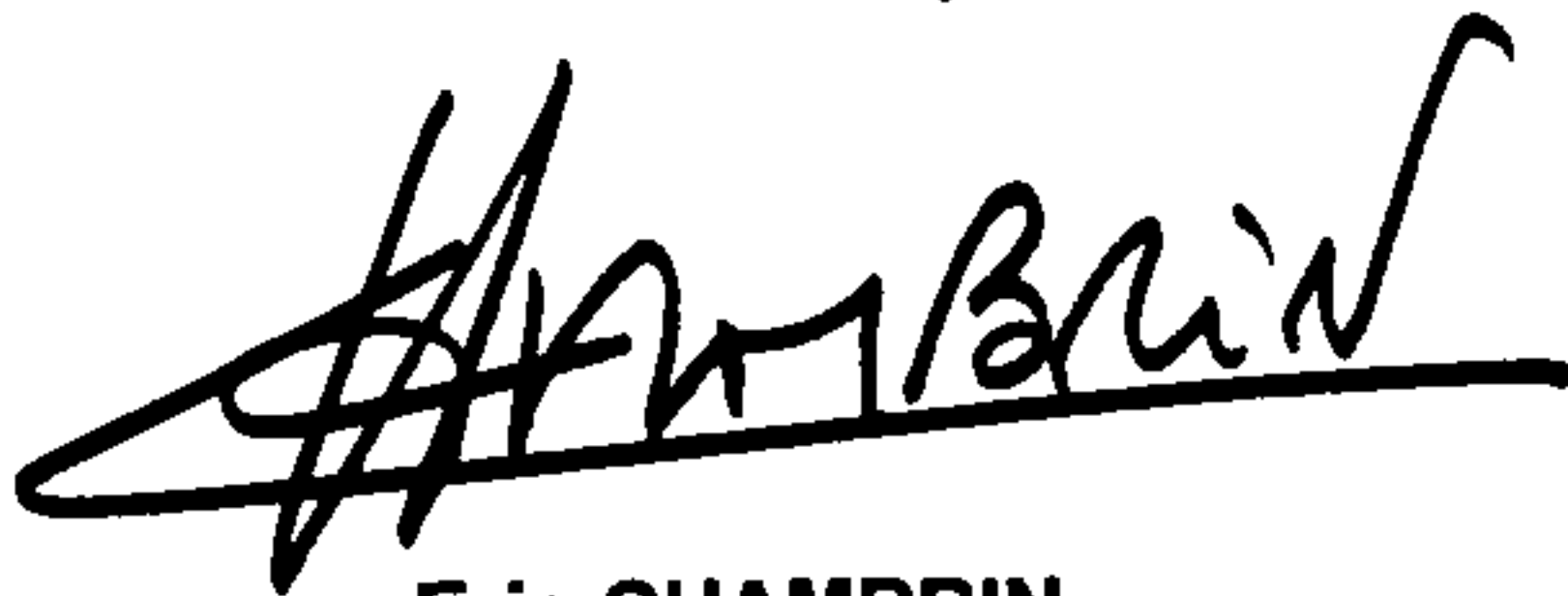
Dans ce contexte particulier, les honoraires correspondant aux travaux évoqués précédemment ont été estimés sur la base d'un budget de 20 heures, soit 5.000 euros H.T. Ce budget sera facturé à la remise du rapport.

Au montant de ces honoraires hors taxes, seront ajoutés les débours, les frais de chancellerie évalués forfaitairement à 7 % des honoraires H.T. et la T.V.A.

Cette proposition repose sur des conditions normales de déroulement de mes travaux et sur une coopération et assistance actives de vos services. La découverte de problèmes inconnus à ce jour pourrait conduire à une révision de cette estimation. Si le cas se présentait, je vous tiendrais immédiatement informés afin de prendre en commun les dispositions nécessaires.

En espérant que cette proposition recevra votre acceptation, je vous sais gré, Monsieur le Président, de vouloir bien nous retourner un exemplaire signé de la présente avec la mention « Bon pour accord » mano-scripto.

Fait à Nice en deux exemplaires, le vingt trois mars 2007.



Eric CHAMBRIN

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale d'Aix & Bastia



Philippe BUCHETON

Président
(Bon pour accord)



AM DEVELOPPEMENT
SAS à capital variable
75, avenue des Champs-Élysées– 75008 PARIS
RCS PARIS B 397 663 121

STATUTS
MIS A JOUR LE 16 AVRIL 2007

AM DEVELOPPEMENT
SAS à capital variable
75, avenue des Champs-Élysées– 75008 PARIS
RCS PARIS B 397 663 121

ARTICLE 1

FORME

Société constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée le 11 juillet 1994, elle a été transformée par une Assemblée Extraordinaire du 20 décembre 2000, en SAS à capital variable.

La Société est donc actuellement une Société par Actions Simplifiée, elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les présents statuts, les textes en vigueur sur les Sociétés, non contraire à sa forme spécifique et son particularisme, et les dispositions des articles 48 et suivants de la Loi du 24 juillet 1867.

ARTICLE 2

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

La prestation de tous services, notamment toutes études et consultations d'ordre commercial ou technique en matière immobilière ; toutes opérations de construction, aménagement, rénovation, division ou transformation d'immeubles en vue de leur revente, et plus généralement toutes activités de promoteur, lotisseur et marchands de biens ; les transactions immobilières et sur fonds de commerce portant sur le bien d'autrui ; l'acquisition, l'administration, la location de biens immobiliers de toute nature ; la création, l'acquisition, la location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : AM DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la société, destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination et ce sigle doivent être précédés ou suivis immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée à capital variable, ou des initiales SAS à capital variable, du capital statutaire et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 75 avenue des Champs-Élysées

Il peut être transféré dans la communauté européenne en tout autre endroit par simple décision du président, et ailleurs en vertu d'une décision ordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le président celui-ci est de facto habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté En numéraire la somme de 50.000 Francs, soit	7.622,45 euros
- suivant l'Assemblée Extraordinaire du 20 décembre 2000, Il a été opéré une réduction de capital de 25.008,04 Francs, soit	(3.812,45) euros
- Suivant l'Assemblée Extraordinaire du 20 décembre 2000, Il a été fait apport de la somme de 224.927,65 Francs, soit Par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société	34.290,00 euros
- Suivant l'Assemblée Extraordinaire du 26 décembre 2006, Il a été fait apport de la somme de Qui a donné lieu à une prime d'apport de 15.503.605,33 euros Par apport en nature	15.564.611,05 euros
- Suivant l'Assemblée Extraordinaire du 16 avril 2007, Il a été fait apport de la somme de Qui a donné lieu à une prime d'apport de 511.977,32 euros Par apport en nature	513.989 euros

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital effectif de la société s'élève à la somme de 101.117,40 euros. Il est divisé en 13.270 actions de 7,62 euros chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Le capital effectif pourra être porté en une ou plusieurs fois à TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE EUROS (381.000 €), montant du capital statuaire, sur simple décision de la Présidence, il pourra être créé le cas échéant des actions nouvelles au fur et à mesure des souscriptions reçues.

ARTICLE 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Augmentation

Le capital social statuaire peut être augmenté, par décision en assemblée, des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après, les associés fixent les conditions de création et d'émission des nouvelles actions ou délèguent leurs pouvoirs au président.

II - Réduction

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut décider la réduction du capital statuaire pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous réserves des minima propres à son statut et sa forme.

ARTICLE 9

CAPITAL SOCIAL EFFECTIF ET VARIABILITE

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé à l'article 7 qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Le capital social effectif est variable, il augmente par suite des souscriptions nouvelles provenant d'anciens ou de nouveaux associés et diminue par suite de reprises d'apports totales ou partielles, globales ou individuelles.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, à moins que celui-ci fasse lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, confère l'article 8.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous du dixième du capital statutaire le plus élevé atteint depuis la création de la société et en dessous de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000) Euros.

ARTICLE 10

ACTIONS

I- Forme

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes «nominatifs purs » ou «nominatifs administrés », leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé titulaire. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président.

II- Transmission

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, inscrit sur un registre dit ' registre des mouvements de titres '. La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. En cas d'augmentation du capital effectif, les actions sont négociables dès la réalisation de celle ci, en cas de dissolution les actions restent négociables jusqu'à la clôture.

III- Cession

Toutes les cessions d'actions sont libres.

En cas de transfert d'action, le ou les acquéreurs auront seuls droits à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la mutation, sauf si les parties en disposent autrement.

IV . Rompus- regroupement

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement , et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

V. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié du montant nominal des actions souscrites, le solde est libérable sur appel de fonds du président, sauf réduction du capital effectif au montant libéré.

ARTICLE 11

INDIVISIBILITE DES ACTIONS et REPRESENTATION EN CAS DE DEMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice, un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans toutes les décisions sauf le droit pour le nu-propriétaire de disposer au moins d'une voix dans les décisions extraordinaires, voix décomptée sur celles de l'usufruitier.

ARTICLE 12

DROIT DES ASSOCIES, RESPONSABILITE

I . Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre d'actions existantes au jour de la décision génératrice de ce droit.

II . Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent, la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, au règlement intérieur, le cas échéant, et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

III . Nantissement des actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, conformément aux dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, réduire son capital effectif.

VI . Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

V . Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables des dettes sociales, qu'à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent ; ils restent responsables dans la même limite envers la société et envers les tiers des obligations sociales existant au moment de leur retrait ou de leur exclusion et ce pendant cinq ans à compter de la date effective de leur départ.

ARTICLE 13

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION D'ASSOCIES

I - Admission de nouveaux associés

La société admet de nouveaux associés et accepte les nouvelles souscriptions des anciens.
Ces admissions d'associés nouveaux, interviennent par voie soit de cession d'actions anciennes, soit de souscription d'actions nouvelles.

Les qualités, conditions et engagements des membres de la société sont ou peuvent être précisés dans un règlement intérieur adopté établi par le président et approuvé par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin contenant indication des noms, prénoms, qualité, domicile du souscripteur, le nombre d'actions par lui souscrites et la somme versée au titre de la libération desdites actions.
Les souscriptions d'actions nouvelles interviennent sur décision du président, elles prennent effet, dès l'accord reçu.

II - Retrait

Tout associé qui ne se trouve en infraction ni avec les statuts, ni avec le règlement intérieur s'il en existe un et qui a rempli ses obligations envers la Société est en droit de se retirer de celle-ci.

Si sa démission n'a pas pour conséquence d'abaisser le capital social effectif en deçà des minima fixés à l'article 9, son retrait prend effet à la clôture de l'exercice au cours duquel il a exercé son droit, sauf si la collectivité des associés accepte une date plus avancée, auquel cas il s'agit d'un retrait accepté.

La notification est faite par l'associé retrayant à la Société par tous moyens.

L'indemnisation du retrait accepté, se fait sur la base de la situation nette de la société au début de l'exercice duquel ledit retrait intervient.

III - Exclusion d'office ou proposée

La Société n'est pas dissoute par l'incapacité, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture d'un associé elle continue de plein droit entre les autres associés.

L'associé auquel survient l'un de ces événements est démis d'office de sa qualité, avec effet la veille du jour de la survenance dudit événement.

Le président peut également proposer à la collectivité des associés réunis obligatoirement en assemblée de prononcer par décision extraordinaire l'exclusion d'un associé pour motifs graves, cependant cette exclusion ne doit pas avoir pour conséquence d'abaisser le capital social effectif en deçà des minima fixés à l'article 9, sont notamment considérés comme des motifs graves, les infractions aux statuts et au règlement intérieur s'il existe, ainsi que le non-respect des engagements personnels pris par l'associé considéré envers la société ou les votes contraires à l'intérêt social.

L'associé dont l'exclusion est proposée est informé dans le même délai et par la même voie que ses coassociés.

L'indemnisation de l'exclu se fait selon les mêmes modalités que le retrait accepté visé au quatrième alinéa du II ci-avant.

ARTICLE 14

DIRECTION

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale associé ou nom. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

I - Nomination

Le président est nommé par décision ordinaire des associés.

II - Pouvoirs et représentation

Le président représente la société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits dont ils disposent par la loi auprès du président.

III - Modalités d'exercice du mandat

Le président doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, sans aucune exclusivité au profit de la société.

ARTICLE 15

DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET REMPLACEMENT

I - Durée

La durée des fonctions de président est de cinq ans.

II - Cessation des fonctions

Les fonctions de président cessent par : décès, interdiction, déconfiture ou faillite, condamnation l'empêchant d'exercer son mandat, sa révocation, sa démission, son exclusion ou son retrait s'il est associé, ou le terme de son mandat.

La cessation des fonctions du président, pour révocation, exclusion, retrait, non-renouvellement de mandat, remplacement, donne lieu au versement d'une indemnité de rupture égale à trois fois, la moyenne des bénéfices comptables, des trois derniers exercices sociaux.

III - Remplacement du président

La collectivité des associés doit procéder, sans délai sur l'initiative de l'associé le plus diligent au remplacement du président en cas de vacance, du fait de la survenance d'événements visés au II ci-dessus.

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions, d'une durée supérieure à trois mois il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé majoritaire. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'à la cessation de l'empêchement.

En cas de révocation du président par la collectivité des associés, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant pour valider cette révocation.

ARTICLE 16

REMUNERATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le président peut percevoir pour l'exercice de son mandat une rémunération fixe ou variable arrêtée par les associés, laquelle constitue des frais sociaux, dont le traitement différera selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

Le président, s'il s'agit d'une personne physique peut cumuler ses fonctions, avec un contrat de travail dont l'appréciation et le contrôle relèvent, de la compétence et de la tutelle de l'associé majoritaire.

En outre, le président ou son représentant, a droit au remboursement des dépenses qu'il engage pour le compte de la Société, et de ses frais de déplacement, de voiture, de téléphone et autres, lesquels pourront être défrayés sur justificatifs ou par des allocations mensuelles forfaitaires.

ARTICLE 17

CONVENTIONS ENTRE LE PRESIDENT OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Le président doit aviser le Commissaire aux Comptes, des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre lui-même, et l'un des associés et la société, au plus tard un mois avant la clôture de l'exercice social, au cours duquel elles ont été conclues.

Le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée générale annuelle un rapport écrit sur ces conventions.

Ce rapport contient, l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés, le nom du président ou des associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, les modalités essentielles de ces conventions, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice social considéré.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le président ou l'associé intéressé peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le président et ou s'il y a lieu l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement suivant les cas les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables, aux conventions portant sur des opérations rentrant dans l'objet social ou l'activité des associés, conclues à des conditions normales ou celles relatives à la rémunération du président fixée par une décision collective des associés.

Il est interdit au président ou aux associés, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du président ou des associés, à toute personne interposée, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18

RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le président est responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice, subi personnellement les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le président. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle le cas échéant des dommages intérêts sont alloués.

Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre le président.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés agissant soit individuellement, soit en se groupant, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de son représentant légal.

Les actions en responsabilité résultant des conventions visées à l'article 17 qui précède ou résultant du présent article, se prescrivent par trois ans à compter de la survenance du fait dommageable.

ARTICLE 19

FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par voie de consultation par correspondance. Elles peuvent s'exprimer également dans un acte sous seing privé ou authentique, tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, E mail etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital statutaire, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires voire de mixtes.

ARTICLE 20

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital statutaire, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société et l'exclusion proposée d'un associé, l'établissement du règlement intérieur.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital statutaire par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés à la majorité des voix exprimées.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Par exception, l'exclusion proposée d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des autres associés.

ARTICLE 21

DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 22

DECISION A CARACTERE MIXTE

Une décision a un caractère mixte lorsque l'ordre du jour de celle-ci porte à la fois sur des résolutions et des décisions à caractère extraordinaire et ordinaire.

La validité, dans le cadre de cette formation, des résolutions votées par les associés, s'apprécie alternativement pour chaque résolution, au niveau du quorum des votants le cas échéant et de la majorité par rapport aux règles propres aux décisions Ordinaires ou Extraordinaires suivant la nature de celles-ci.

ARTICLE 23

EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective, dans les huit mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 24

DECOMPTE DES TITRES

L'état du capital effectif et des actions existantes auquel, il est fait référence pour la détermination des conditions de quorum est celui constaté par le président quinze jours francs avant la réunion des associés ou avant la communication des documents visés à l'article 25 II en cas de consultation écrite.

Il n'est tenu aucun compte des souscriptions nouvelles, des retraits ni des cessions postérieures à la date de référence susvisée.

ARTICLE 25

MODE DE CONSULTATION

I - ASSEMBLEE

A - Convocation

Les Assemblées d'associés sont convoquées au siège social, ou en tout autre endroit de la communauté européenne, par le président, par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice en cas de carence du président ou par l'associé ou un des associés demandeurs de la tenue d'une assemblée si elle n'est pas obligatoire.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'Assemblée sont à la charge de la société.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

B - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée, lequel doit être indiqué lors de la convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se rapporter à d'autres documents.

C - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé ou usufruitier a le droit de participer aux décisions.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Pour les décisions extraordinaires, tout nu-propriétaire disposera au moins d'une voix imputable sur celle(s) dont dispose l'usufruitier.

D - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint, ou un mandataire de son choix, les mandataires doivent être munis d'un pouvoir.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé vaut pour toutes les Assemblées convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour.

E - Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au lieu de la convocation, elle est animée par le président, en l'absence de celui-ci, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente, le plus grand nombre d'actions, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée convoquée à l'instigation du Commissaire aux comptes est présidée par ce dernier.

II - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Le président envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par tous moyens, le texte des résolutions proposées, accompagné des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote, celui-ci peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours sera considéré comme ayant voté les résolutions proposées.

Pendant le délai minimal précité, les associés peuvent exiger du président, toutes explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, tout vote effectif est exprimé par "oui" ou par "non".

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ou l'acceptation implicite faute de réponse.

ARTICLE 26

PROCES-VERBAUX

1) Procès-verbal d'Assemblée

Lors de toute Assemblée, il est tenu une feuille de présence, et la délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de Séance, lequel indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité, paraphés ainsi qu'il est dit ci-dessus et revêtus de sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

2) Consultation écrite

En cas de consultation, il en est fait mention dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé ou le défaut de réponse valant acceptation.

ARTICLE 27

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Communication de pièces en vue des Assemblées statuant sur les comptes sociaux :

En vue de la réunion de l'Assemblée ayant comme objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat et l'annexe établis par le président, ainsi que le texte des résolutions proposées et les rapports des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée. En outre, pendant ledit délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée

Communication des pièces en vue des autres décisions collectives :

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle statuant sur les comptes sociaux, le texte des résolutions proposées, le rapport du président, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou en prendre copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci à l'appui de la demande de consultation.

Communication des pièces à toute époque de l'année :

A toute époque de l'année, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, le compte de résultat, le bilan, l'annexe, l'inventaire, les rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux desdites Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 28

EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital effectif peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 29

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier JANVIER et se termine le trente et un DECEMBRE.

ARTICLE 30

COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés, ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 31

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital statutaire.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale.

L'Assemblée peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée peut disposer constitue des sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserves peuvent être, soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision ordinaire de la collectivité des associés, soit capitalisés ou affectés à l'indemnisation de l'annulation d'actions, notamment en cas de retrait ou d'exclusion d'un associé.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, cette mise en paiement peut intervenir, par chèque, par virement aux comptes courants des associés ou sous forme d'actions nouvelles au choix du bénéficiaire.

Ce délai peut faire l'objet d'une prorogation par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 32

PERTES SOCIALES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le président doit au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social effectif doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social effectif.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 9 ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital effectif destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimal.

En cas d'inobservation de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue au fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33

DISSOLUTION

1) Arrivée du terme

Un an au moins avant la date d'expiration de la société le président provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants : capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social effectif, réduction du capital effectif au-dessous du minimum statutaire.

Toutefois, le Tribunal de Commerce ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue une régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du président prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social même au profit d'un associé, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 35

REMBOURSEMENT AUX ASSOCIES

Sur la base conventionnelle, établie au jour le plus proche du retrait et dûment approuvée, ou sur la base du dernier inventaire régulièrement approuvé, en cas d'exclusion ou de retrait accepté, la société rembourse à l'associé qui quitte la société le montant des actions annulées à leur valeur nominale, majorée de l'indemnisation conventionnelle ou augmentée ou diminuée selon les cas, de sa quote-part dans les réserves ou dans les pertes enregistrées.

Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde de tout compte au plus tôt le jour de l'approbation des comptes qui servent de base pour la fixation de la valeur du remboursement, sauf si de manière expresse, les associés restants en décident autrement.

Si une exclusion doit avoir pour conséquence d'abaisser le montant du capital effectif en deçà des minima fixés à l'article 9, le président sera tenu de chiffrer le remboursement des sommes dues, lequel n'interviendra que lorsque le capital effectif aura atteint au moins ces minima par suite notamment de nouvelles souscriptions.

ARTICLE 36

COMPTES COURANTS

Chaque associé ou tout tiers autorisé par un associé, peuvent verser dans la caisse sociale, en compte courant, toute somme jugée utile pour les besoins de la Société.

A défaut de convention particulière entre la Société et le déposant, les fonds sociaux ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tous autres moyens formant preuve.

Les sommes mises à la disposition de la Société sont rémunérées aux conditions convenues ou a défaut au seuil de déductibilité des intérêts des charges de l'entreprise.

ARTICLE 37

CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.